

Imposition en France des personnes physiques

ONUG
18 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Principaux impôts français

- impôt sur le revenu (IR)
- taxe d'habitation (TH)
- taxe foncière (TF)
- impôt sur les plus-values immobilières
- impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- droits de mutation à titre gratuit (droits de succession ou de donation) ou à titre onéreux (droits d'enregistrement sur les ventes de biens immobiliers)

IMPÔT SUR LE REVENU

Il est dû par les résidents en France

Sont considérés comme résidents en France, les personnes qui ont :

- **Leur foyer ou lieu de séjour principal,**

ou

- **Leur activité professionnelle,**

ou

- **Le centre des intérêts économiques**

Régime fiscal des employés ONU (et institutions spécialisées) qui résident en France, à l'impôt sur le revenu

La Convention de 1947 ONU et institutions spécialisées prévoit une exonération de revenus pour les employés en activité pour la rémunération de cette activité

Leurs autres revenus sont imposables dans les conditions de droit commun, selon leur nature. Il s'agit, par exemple, des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers,.....

Les revenus de leurs conjoints, imposés en commun, sont imposables dans les conditions de droit commun

Régime fiscal des retraités ONU (et institutions spécialisées) qui résident en France, à l'impôt sur le revenu

La Convention de 1947 ONU et institutions spécialisées ne prévoit aucune exonération de revenus pour les retraités

- Pensions de retraite :

Droit commun : **imposables** en France, pas d'exonération

- Retraites versées en capital :

Droit commun : **imposables** en France à l'impôt sur le revenu
(Articles 79 et 163 bis II, 1417 et 170 du Code Général des Impôts)

- Autre revenus des retraités :

-

- Droit commun : **imposables** selon leur nature (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, etc.)

Impôt sur le revenu

Modalités d'imposition en France des revenus & règles de calcul

- **Règle du « foyer fiscal »**
- **Détermination de chaque revenu catégoriel « net » imposable (revenu brut diminué des charges de la catégorie)**
- **Addition des revenus nets => « revenu net global »**
- **Déduction d'autres charges du « revenu net global » => « revenu net global imposable »**
- **Calcul de l'impôt selon un barème progressif prenant en compte le « quotient familial » → cf. diapo suivante**
- **« réductions » d'impôt ou « crédits » d'impôt => montant final de l'impôt à payer (ou remboursement éventuel)**

Barème de l'impôt

Si R (Revenu net imposable) = quotient familial N (Nombre de « parts ») est compris entre ces 2 limites :	Montant de l'impôt (avant réductions et crédits d'impôt éventuels)
0 à 9 964 €	0
De 9 964 € à 27 519 €	(R X 14%) - (1 372,98 X N)
De 27 519 € à 73 779 €	(R X 30%) - (5 706,74 X N)
De 73 779 € à 156 244 €	(R X 41%) - (13 694,61 X N)
Supérieur à 156 244 €	(R X 45%) - (19 845,93 X N)

ATTENTION APPELEE → **Retraites en capital de type 2ème pilier** :
Option possible -sous conditions-, pour un « prélevement libératoire » à 7,5%
(après abattement par nos services de 10% = **taux net 6,75%**). Lignes **1AT** ou **1BT** de la déclaration de revenus n°2042.

Formulaires et simulations de calcul sur : www.impots.gouv.fr , aller sur « Particuliers » /
« Déclarer mes revenus » / « Je déclare pour la première fois... »

L'Impôt sur la Fortune Immobilière IFI 2019



Concerne les contribuables domicilié en France (pour l'ensemble de leurs biens immobiliers, en France et à l'étranger) ou les contribuables domiciliés hors de France (pour leurs biens immobiliers situés en France) et propriétaires au 1.1.2019 d'un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 million d'euros

Pour déterminer le montant de leur patrimoine immobilier net taxable, ils doivent évaluer leur actif (somme des valeurs imposables de vos biens immobiliers) et leur passif (total de vos dettes déductibles). Certains biens sont partiellement ou totalement exonérés

Le barème de l'IFI

Taxable que si l'actif net dépasse 1 300 000€

TRANCHE	BASE	TAUX
1 ^{re} tranche	n'excédant pas 800 000 €	Exonérée
2 ^e tranche	entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche	entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche	entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00 %
5 ^e tranche	entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche	au delà de 10 000 000 €	1,50 %

Focus sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Elle s'ajoute à l'impôt sur le revenu (IR) si :

« Revenu fiscal de référence » (RFR)* > 250 000 € personne seule
ou > 500 000 € couple soumis à imposition commune IR.

Barème de calcul → RFR X 3% pour fraction du RFR comprise entre 250 001 € et 500 000 €
RFR X 3% (couple) ou 4% (personne seule)

pour fraction du RFR comprise
entre 500 001 € et 1 000 000 €

RFR X 4 % pour fraction du RFR supérieure à 1 000 000

€

Ex: personne seule avec RFR de 350 000 € : CEHR = (350 000 – 250 000) X 3% = 3 000 €

** Le RFR (art.1417.I.1 CGI) correspond aux **capacités contributives réelles** d'un usager : il prend en compte les revenus « nets » imposables à l'IR (y compris les plus-values), mais également certains revenus exonérés, ou soumis à des prélèvements libératoires, ou certaines charges déduites du revenu global.*

Un mécanisme de lissage peut s'appliquer pour atténuer votre imposition si vous bénéficiez de revenus considérés comme exceptionnels en raison de leur montant. En cas de modification de votre situation de famille (mariage, divorce, décès, etc.), le mécanisme de lissage s'applique selon des règles particulières. Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande à votre centre des finances publiques.

Focus sur la CSG et la CRDS sur pensions étrangères

Si vous êtes :

« à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie »

(au sens du Code de la sécurité sociale: art. L.136-1 css, art.14-I ord. N°96-50 du 24-01-1996)

- ▶ Cases de la **Déclaration de revenus « n°2042 C »** : **8TV** ou **8TX** - **Notice n°2041 GG**
- ▶ + Cases de la **Déclaration de revenus « n°2042 C »** : **8SA** ou **8SB** pour retraites 2ème pilier



Le fait, notamment, de bénéficier de revenus français (de type pensions, retraites ou salaires), vous rend **en principe « à charge »** du régime obligatoire français d'assurance maladie.

En cas de besoin, rapprochez-vous de l'organisme de sécurité sociale français compétent : CPAM (salariés) ou RSI (indépendants, sauf activité agricole), MSA (agricole), Caisses des régimes spéciaux (militaires, fonctionnaires, expatriés...) :

<http://www.securite-sociale.fr/Organigramme-institutionnel-de-la-Securite-sociale>

L'impôt sur le revenu en 5 étapes

① Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu 2020 est mis en en place à compter du 01/01/2020 soit directement sur le salaire, soit sur le compte bancaire (acompte)

② Le citoyen remplit sa déclaration n°2042 et annexes et la transmet :

Via Internet : date limite prolongée jusqu'à fin MAI (21 mai en 2019 pour le département 01, 6 juin 2019 pour le département 74)

ou Papier (dans certains cas) : mi-MAI (16 mai en 2019)

③ Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) calcule l'impôt.

④ Le contribuable reçoit un « avis d'imposition », dématérialisé ou papier.

Cet avis d'imposition mentionne le taux de prélèvement à la source applicable.



6) Vos interlocuteurs locaux **Services des Impôts des Particuliers (SIP)**

Ain (01)

Bellegarde : 04 50 56 69 40

sip-sie.bellegardesurvalserine@dgifp.finances.gouv.fr

Oyonnax : 04 74 8192 00

sip-sie.oyonnax@dgifp.finances.gouv.fr

Haute-Savoie (74)

Annemasse : 04 50 43 91 50

sip.annemasse@dgifp.finances.gouv.fr

Bonneville : 04 50 25 29 00

sip.bonneville@dgifp.finances.gouv.fr

Thonon-les-Bains : 04 50 26 79 00

sip.thonon-les-bains@dgifp.finances.gouv.fr

6) Autres interlocuteurs



- Site www.impots.gouv.fr

→ en consultant soit les réponses aux questions les plus fréquentes dans la rubrique **Particuliers**, soit la rubrique **Documentation** (cf. diapos suivantes)

→ ou à partir de votre espace Particulier (accès par identifiant/mot de passe) dans la rubrique « Effectuer une démarche > Poser une question sur mon impôt ».

Ce service est disponible 24h/24 et 7j/7.

- Pour les questions générales 0 810 467 687

- Pour les questions sur le prélèvement à la source 0 809 401 401 (numéro surtaxé)

→ du lundi au vendredi de 8 heures à 22 heures

→ et le samedi de 9 heures à 19 heures

hors jours fériés (coût moyen à 6 centimes d'euro la minute hors coût d'interconnexion éventuel de votre opérateur).



7) LE PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) DE L'IMPOT SUR LE REVENU

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE

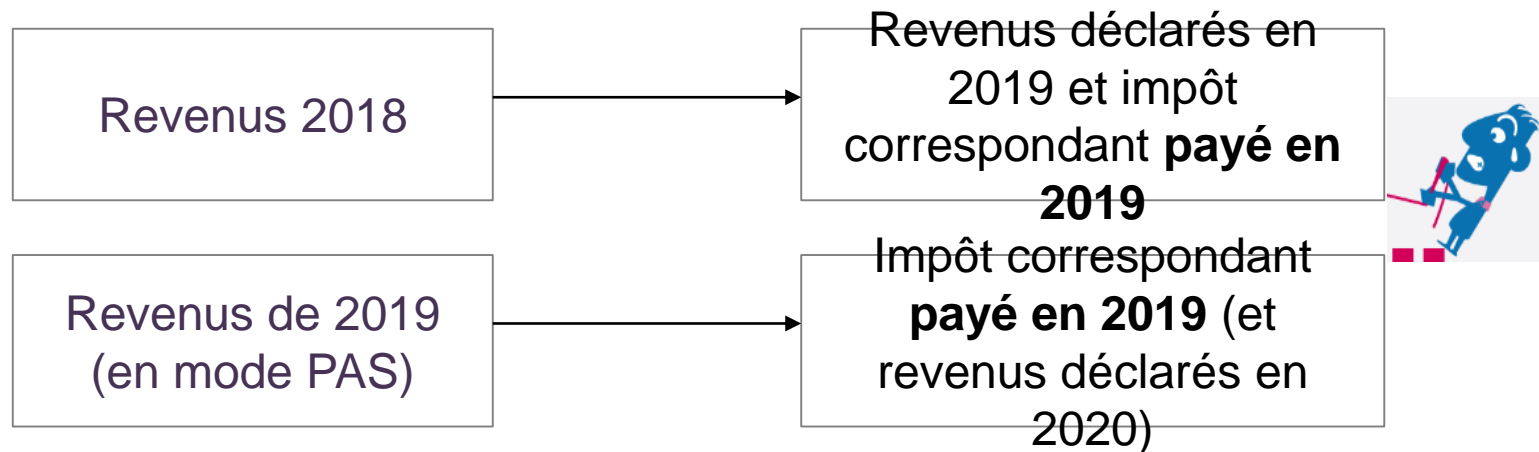
L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

Les grands principes du PAS

2019, L'ANNEE DE TRANSITION

La problématique des revenus de 2018



*Neutralisation de l'impôt 2019 sur les revenus 2018 par la mise en place d'un crédit d'impôt spécifique, **le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement***



**Pas de double
prélèvement en
2019**

**Maintien
des réductions
et crédits d'impôt**

**Imposition
des revenus
exceptionnels**

Gestion du prélèvement à la source

- Espace personnel sur le site www.impots.gouv.fr / Gérer mon prélèvement à la source

Vous êtes en mode **consultation**

Passer en mode modification

Votre dernière situation de famille connue est :

divorcé(e)

Aucune personne à charge

Signaler un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

0,0 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

Vous n'avez pas d'acompte pour le mois en cours

Gérer vos acomptes

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.


Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Saisir un taux ou une déclaration

Créer ou modifier un acompte

 **Gestion du prélèvement à la source**

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source Aide : vidéo de démonstration et questions fréquentes

Vous êtes en mode **modification avec le motif Autres**

Passer en mode consultation

Votre dernière situation de famille connue est : **marié(e)**
Personnes à charge : 2 ?
[Signaler un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de : **25,7 %**
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **5 333 €**
[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

Gérer vos acomptes ?

Revenus sans tiers collecteur [Créer un acompte](#)

Mes acomptes catégoriels ^

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?
J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020

[< Mois précédent](#) [Mois suivant >](#)

Acomptes catégoriels correspondant aux :	sept. 2019	oct. 2019	nov. 2019	déc. 2019	janv. 2020	Actions
Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires) Monsieur ERIC ROBERT PARENT	2938 €	0 €	0 €	0 €	0 €	Supprimer Augmenter
<i>Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)</i> <i>Madame CAROLINE PARENT</i>	2175 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Revenus fonciers	220 €	220 €	220 €	220 €	220 €	Supprimer Augmenter